

Projets de règlement

Projet de règlement

Charte de la langue française
(chapitre C-11)

Application de l'article 88.0.17 de la Charte de la langue française par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement autorisant le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie à déroger à l'application de l'article 88.0.17 de la Charte de la langue française, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objectif de fixer les conditions et les circonstances où le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie est autorisé à déroger à l'article 88.0.17 de la Charte de la langue française (chapitre C-11) à l'égard de l'étudiant qui réside ou a résidé dans une réserve, dans un établissement où vit une communauté autochtone ou sur les terres de la catégorie I et de la catégorie I-N au sens de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1).

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Sonia Pratte, conseillère au ministère de la Langue française, par courrier électronique à l'adresse sonia.pratte@mlf.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Langue française, 800, rue D'Youville, 13^e étage, Québec (Québec) G1R 3P4.

Le ministre de la Langue française,
JEAN-FRANÇOIS ROBERGE

Règlement autorisant le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie à déroger à l'application de l'article 88.0.17 de la Charte de la langue française

Charte de la langue française
(chapitre C-11, a. 97)

1. Le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie est autorisé à déroger à l'article 88.0.17 de la Charte de la langue française (chapitre C-11) en délivrant le diplôme d'études collégiales à l'étudiant qui ne remplit pas la condition prévue au paragraphe 1^o du premier alinéa de cet article, et ce, aux conditions et dans les circonstances suivantes :

1^o cet étudiant réside ou a résidé dans une réserve indienne, dans un établissement où vit une communauté autochtone ou sur les terres de la catégorie I et de la catégorie I-N au sens de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1);

2^o cet étudiant a reçu pendant au moins une année l'enseignement primaire ou secondaire en anglais, dans une langue autochtone, ou en anglais et dans une langue autochtone tel que le démontre une attestation de fréquentation scolaire délivrée par l'école ayant dispensé cet enseignement;

3^o cet étudiant a reçu l'enseignement collégial en anglais.

L'attestation de fréquentation scolaire prévue au paragraphe 2^o du premier alinéa indique la période durant laquelle l'étudiant a reçu l'enseignement et précise la langue de cet enseignement.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

79757